



Ville de Marseille – Mairie de Marseille

DGAFMG-DAD (64402)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Fourniture et livraison d'articles de
puériculture pour les crèches et les services
municipaux de la Ville de Marseille (2 lots)**

Numéro de la consultation : 2020_64402_0015

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ.....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	7
1.3.1 Décomposition en lots.....	7
1.3.2 Décomposition en tranches.....	8
1.3.3 Décomposition en postes.....	8
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	8
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	9
1.6 Date d'effet du marché.....	10
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	10
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	11
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	13
Article 3 - DÉLAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXÉCUTION.....	14
3.1 Délais.....	14
3.2 Émission des bons de commande	14
Article 4 - ENTREPRISES GROUPÉES.....	15
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION.....	16
5.1 Transport et Emballages.....	16
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	16
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION.....	17
Article 7 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS - ADMISSION.....	17
7.1 Vérifications.....	17
7.2 Admission.....	17
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	18
8.1 Durée de garantie.....	18
8.2 Point de départ de la garantie.....	18
Article 9 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	19

9.1 Nature du prix.....	19
9.2 Variations de prix.....	20
9.3 Disparition d'indice.....	23
Article 10 - AVANCE.....	23
10.1 Régime de l'avance.....	23
10.2 Dispositions complémentaires.....	24
Article 11 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	24
Article 12 - PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	25
12.1 Délais de paiements.....	25
12.2 Intérêts moratoires.....	25
12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	25
12.4 Présentation des demandes de paiement.....	27
12.5 Dématérialisation des factures.....	28
Article 13 - PÉNALITÉS.....	28
13.1 Pénalités de retard.....	28
13.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	29
13.3 Autres pénalités.....	29
Article 14 - RÉSILIATION - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	30
Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES.....	30
15.1 Les contraintes réglementaires	30
15.1.1 Le RGS.....	30
15.1.2 La CNIL.....	30
15.1.3 Le Code du Patrimoine.....	31
15.2 Les clauses générales de confidentialité.....	31
15.3 Les contrôles.....	32
15.4 Phase de réversibilité.....	32
Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	32
Article 17 - LOI APPLICABLE.....	33
Article 18 - CONFORMITÉ AUX NORMES.....	33
Article 19 - ASSURANCES.....	34
Article 20 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	34

Article 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Fourniture et livraison d'articles de puériculture pour les crèches et les services municipaux de la Ville de Marseille.

La présente consultation a pour objet :

Fourniture et livraison d'articles de soin, d'accessoires et d'équipements de puériculture ainsi que de sièges enfants et d'accessoires associés destinés aux crèches et aux services municipaux de la Ville de Marseille - Lot 1 et 2

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Fourniture et livraison d'articles de soin, d'accessoires et d'équipements de puériculture.
2	Fourniture et livraison de sièges enfants et accessoires associés.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **pour une période annuelle** :

Lot 1 : Fourniture et livraison d'articles de soin, d'accessoires et d'équipements de puériculture.

Minimum : 15 000 € HT

Maximum : 50 000 € HT

Lot 2 : Fourniture et livraison de sièges enfants et accessoires associés.

Minimum : 4 000 € HT

Maximum : 16 000 € HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les lots suivants font l'objet de bons de commande :

Lot 1 : Fourniture et livraison d'articles de soin, d'accessoires et d'équipements de puériculture :

- 1.1 Biberon polypropylène 120 ml
- 1.2 Biberon polypropylène supérieur à 240 ml
- 1.3 Biberon verre 120 ml
- 1.4 Biberon verre 240 ml
- 1.5 Goupillon tétines et biberons
- 1.6 Égouttoir sèche biberon
- 1.7 Bracelets d'identité inviolable
- 1.8 Ciseaux à ongles
- 1.9 Pot de chambre
- 1.10 Petite cuillère 1^{er} repas
- 1.11 Petite cuillère 1^{er} repas thermosensible
- 1.12 Lotion lavante bébé en flacon pompe
- 1.13 Tétine caoutchouc 1^{er} âge
- 1.14 Tétine caoutchouc débit variable
- 1.15 Tétine silicone 1^{er} âge
- 1.16 Tétine silicone débit variable
- 1.17 Chauffe-biberon électrique
- 1.18 Chauffe-biberon professionnel
- 1.19 Stérilisateur électrique
- 1.20 Pèse-bébés électronique
- 1.21 Pèse-personnes électronique
- 1.22 Thermomètre électronique

Lot 2 : Fourniture et livraison de sièges enfants et accessoires associés :

- 2.1 Siège coque plastique
- 2.2 Transat standard
- 2.3 Coussin d'allaitement
- 2.4 Ceinture de rechange
- 2.5 Coussin de rechange
- 2.6 Housse de transat standard

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

- **Lot 1 : 12 mois** à compter de la date de notification du marché au titulaire.
- **Lot 2 : 12 mois** à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le marché est reconductible par période de **12 mois** , dans la limite de **2** reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **2** mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **3** mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après pour chaque lot (lot 1 et 2) :
- Le Bordereau de prix unitaires (annexes 1 lot 1 et lot 2 de l'acte d'engagement)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009
- Le ou les catalogues ou barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle
- Le Mémoire technique du titulaire
- Les fiches techniques ou détails techniques fournis par le titulaire

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Pour chaque lot :

- **Délai de livraison**

Le titulaire dispose d'un délai de **30 jours calendaires** maximum à compter de la date de réception du bon de commande pour la livraison des fournitures.

Si le titulaire propose un délai inférieur dans son mémoire technique, alors c'est ce délai qui sera contractualisé.

- **Délai d'intervention**

Le délai d'intervention du SAV compris dans la garantie contractuelle, doit intervenir dans un délai inférieur ou égal à **72 heures** à compter de la notification par mail auprès du service après vente.

Si le titulaire propose un délai inférieur dans son mémoire technique, alors c'est ce délai qui sera contractualisé.

Le délai d'intervention correspond à la date de réception du mail de notification du dysfonctionnement auprès du service après vente et le début de l'intervention de la société en vue du rétablissement fonctionnel de l'article.

Des pénalités seront appliquées si le délai d'intervention contractualisé n'est pas respecté.

3.2 Émission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **fourniture** commandée
- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution ou de livraison**,
- Le délai **d'exécution ou de livraison**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est :

Jean François DOLLE

Directeur Achats Distribution

ou son représentant dûment habilité à signer

Les bons de commande seront notifiés par **courrier, fax (télécopie) ou par mail** (avec accusé de réception).

Le mode de transmission sera déterminé avec le titulaire au moment de la réunion de lancement du marché (réunion de cadrage avec le titulaire).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs..

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION

5.1 Transport et Emballages

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG FCS , les emballages restent la propriété de la personne publique.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le lieu de livraison est :

Direction Achats Distribution

189 boulevard de la Valbarelle

13011 Marseille

Toutefois, des commandes pourront exceptionnellement être passée avec un autre centre de livraison, dans ce cas l'adresse de livraison sera mentionnée sur le bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

Le titulaire du marché devra convenir d'une date de livraison avec la personne mentionnée sur le bon de commande dans un délai **de 48h avant la date souhaitée**. Toute livraison doit être préalablement organisée avec le Service Stocks Distribution (contact : 04 91 55 99 51 ou 04 91 55 97 08).

En revanche, si le titulaire livre la commande en plusieurs fois mais facture la commande de manière globale, le délai de livraison retenu sera celui du dernier article livré par dérogation à l'article 11.8 du CCAG/FCS.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

Il est fait dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison.

Le fournisseur est tenu d'effectuer ses livraisons avec des véhicules pouvant accéder jusqu'au lieu effectif de stockage ou de réception des marchandises, selon le cas. Les magasiniers ou les agents municipaux ne sont pas habilités à pénétrer dans les véhicules des transporteurs. Le fournisseur demeure responsable des avaries qui pourraient être commises par son personnel ou son transporteur.

Les références produits du marché seront maintenues pendant la durée du contrat. Si les références produits venaient à changer, le titulaire du marché doit informer au plus tôt la Direction Achats Distribution en communiquant les nouvelles références et devra fournir un produit équivalent et au même prix.

Article 7 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS – ADMISSION

7.1 Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 du CCAG/FCS :

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

L'article 22.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

Conséquence des opérations de vérification :

Si la qualité des articles livrés ne correspond pas aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues, le réceptionnaire pourra refuser la totalité de la commande même si une partie de celle-ci est conforme.

En cas de livraison partielle, celle-ci ne pourra être acceptée que si tous les articles sont conformes. L'article réceptionné devra correspondre rigoureusement à celui précisé dans le bon de commande.

Bien que livrés, les articles qui s'avèreraient non conformes resteront pour le compte du titulaire qui devra évacuer et les remplacer dans le délai imparti conformément aux clauses du marché.

Dans le cas où le titulaire refuserait d'évacuer les articles non conformes, il est précisé que ces dits-articles resteront de sa responsabilité et qu'il en assumera dès lors les risques et périls sans que la Ville de Marseille soit tenue de répondre de leur détérioration présente ou future.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **fournitures** sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **fournitures** est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les **fournitures** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 28 du CCAG/FCS.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre une durée de garantie supérieure pour certains produits, cette durée est **contractualisée** au mémoire technique pour ces produits.

La garantie comprends l'ensemble des appareils qu'ils soient installées par le fournisseur ou l'utilisateur.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 28.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 9 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

9.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe (BPU) à l'acte d'engagement et dans les catalogues prix publics du titulaire.

Les prix sont réputés complets et comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport et déchargement jusqu'au lieu de livraison.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des produits hors BPU mais correspondant à l'objet du marché.

Ces commandes ne pourront représenter plus de 20 % du montant minimum annuel du marché.

Le taux de remise sur catalogue des prix publics accordé par le titulaire est contractualisé dans le BPU et est invariable durant toute la durée du marché, quelle que soit la variation des prix.

Le taux de TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire **de la Direction Achats-Distribution** de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, **1 mois au minimum**, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

9.2 Variations de prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision par ajustement pour les prix unitaires du BPU et les tarifs publics de la part catalogue :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix unitaires sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques, annuellement et à la date anniversaire de la notification du marché au titulaire.

La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux tarifs (catalogues), est faite sur la base du montant total H.T. du DQE.

Le titulaire peut donc ajuster de façon différenciée ses prix unitaires.

Le taux de remise sur catalogue contractualisé au BPU reste invariable pour la durée totale du marché.

A chaque changement de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction Achats Distribution 189, Bd de la Valbarelle 13011 Marseille, l'exemplaire du nouveau DQE, accompagné des nouveaux catalogues de prix, en cinq (5) exemplaires, avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. La référence du marché doit être précisée.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de **3%** sur l'année, et sur le devis quantitatif estimatif reconstitué en application des tarifs réactualisés.

9.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 10 - AVANCE

10.1 Régime de l'avance

Il ne sera alloué aucune avance compte-tenu du montant minimum annuel de chaque lot.

10.2 Dispositions complémentaires

Sans objet.

Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 12 - PAIEMENT – ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

12.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le présent marché étant un marché de fournitures (sans prestations de "services" clairement identifiées par des postes ou des lots) la sous-traitance n'est pas autorisée. Il n'y a pas lieu de prévoir les modalités de paiement direct des sous-traitants.

12.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille
Direction Achats Distribution
189, Bd de la Valbarelle
13011 MARSEILLE

La copie du bon de livraison dûment signé par le livreur et le réceptionniste (tampon date) devra être jointe à la facture.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

12.5 Dématérialisation des factures

En vertu du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site.**

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 13 - PÉNALITÉS

13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G., le régime des pénalités applicables au marché est le suivant :

Si le titulaire du marché n'a pas informé la Direction Achats Distribution, par écrit à la date de notification du marché au plus tard, des dates de fermetures annuelle de son entreprise, il ne pourra en aucun cas utiliser cet argument, pour justifier un retard de livraison et des pénalités de retard lui seront alors appliquées, dans les conditions stipulées ci-dessous.

- Pénalités de retard du délai de livraison

Le retard de livraison commence à courir à compter du lendemain de la fin du délai contractuel tel que figurant dans le bon de commande.

Les pénalités de retard du délai de livraison s'appliqueront selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des fournitures sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des fournitures en retard (ou de l'ensemble des fournitures si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Si le dernier jour du délai de livraison coïncide avec un jour de fermeture du site de la Direction Achats Distribution, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du jour ouvrable qui suit.

En cas de livraison partielle, seulement la partie non livrée sera soumise à des pénalités de retard à condition que cette livraison partielle fasse l'objet d'une facture distincte.

- Pénalité de retard du délai d'intervention

Dans le cadre de la garantie, le délai d'intervention doit intervenir sous 72h (ou selon le délai proposé au mémoire technique) à partir de la date de notification du dysfonctionnement.

Pour rappel, le délai d'intervention correspond au délai durant lequel l'utilisation de l'article est partiellement interrompue et le début de l'intervention de la société prestataire en vue du rétablissement fonctionnel de l'équipement.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, une pénalité forfaitaire de **50,00€ HT** sera appliquée sans mise en demeure préalable, selon les dispositions de l'article 14.1 du CCAG FCS.

Les pénalités seront appliquées sur la base de la date d'émission du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, les pénalités sont appliquées dès le 1er euro.
Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total **du bon de commande**.

13.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à **10%** du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

13.3 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 14 - RÉSILIATION – EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES

15.1 Les contraintes réglementaires

15.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

15.1.2 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

15.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

15.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché. Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 17 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 18 - CONFORMITÉ AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 19 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologués ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS
- l'article 5.1 déroge à l'article 19.2.2 du CCAG FCS
- l'article 5.2 déroge à l'article 11.8 du CCAG FCS
- l'article 7.1 déroge à l'article 22.3 du CCAG FCS
- l'article 13.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG FCS
- l'article 13.1 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS